

WHA36.31 Trypanosomiase humaine africaine

La Trente-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant noté avec satisfaction que le Comité régional de l'Afrique a, conformément à la résolution WHA33.17, pris une part active à l'examen des tâches nationales, régionales et mondiales de l'Organisation dans le domaine de la lutte contre la trypanosomiase humaine africaine;

Partageant les préoccupations des Etats Membres situés dans les zones touchées par cette maladie, dont la recrudescence est imminente et semble faire peser une menace continue sur la santé des populations;

Rappelant que l'intensification des efforts de recherche ces dernières années a débouché sur la mise au point de mesures de lutte simples parfaitement adaptées aux programmes de soins de santé primaires;

Satisfaite du précieux soutien apporté à la recherche, à la coordination et à la formation par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, le Programme des Nations Unies pour le Développement, la Banque mondiale et l'Organisation de l'Unité africaine et reconnaissante des contributions substantielles reçues, en 1982 et 1983, de certains Etats Membres et du programme pour le développement du Directeur régional pour l'Afrique,

Notant avec inquiétude que les crédits affectés à la lutte contre cette maladie dans le budget ordinaire ont diminué depuis 1978;

1. SOUSCRIT à la résolution AFR/RC32/R1 adoptée par le Comité régional de l'Afrique à sa trente-deuxième session, en 1982;
2. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres situés dans les zones d'endémie à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une utilisation efficace des techniques de lutte récemment mises au point et à coordonner leurs actions dans le cadre d'une coopération interpayes;
3. PRIE le Directeur général :
 - 1) de prendre des dispositions appropriées pour renforcer le programme de coordination internationale et d'appui technique destiné à faciliter l'application des nouvelles méthodes de lutte et la formation du personnel nécessaire;
 - 2) d'étudier les moyens de procurer et de distribuer aux Etats Membres concernés des trousse de diagnostic pour un dépistage simple et rapide des cas sur le terrain, des médicaments pour le traitement de la maladie, et des manuels pour la diffusion de nouvelles techniques de lutte efficaces et peu coûteuses;
 - 3) de prendre les mesures appropriées en vue de mobiliser un soutien extrabudgétaire accru pour le programme et, si nécessaire, d'utiliser des fonds de

Assemblée mondiale de la Santé

démarrage provenant du programme du Directeur général pour le développement ou des programmes des Directeurs régionaux concernés pour le développement.

Rec. résol., Vol. II (5^e éd.), 1.16.3.3 (Treizième séance plénière, 16 mai 1983 -
Commission A, deuxième rapport)